



Strasbourg, le 27 octobre 2008
[PC-OC Mod/PC-OCMod (2008) 07F]

PC-OC Mod (2008)07

<http://www.coe.int/tcj/>

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC**

**Rapport sommaire
de la 6^e réunion du Groupe restreint d'expertssur la coopération internationale (PC-OC Mod)
élargie à tous les membres du PC-OC**

**Strasbourg, 30 septembre-2 octobre 2008
AGORA, Salle G01**

Résumé

Lors de sa 6^e réunion élargie, le PC-OC Mod :

Procédure simplifiée d'extradition

- a modifié le projet de Troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et le projet de rapport explicatif y afférent et invité les délégations à envoyer par écrit des propositions de libellé des textes révisés ;
- a invité la plénière du PC-OC à examiner les projets de textes révisés à la lumière de ces propositions écrites et à les adopter (voir paragraphes 5-16 Annexe IV).

Indemnisation des personnes

- a pris note des réponses au questionnaire ainsi que de la synthèse des réponses préparée par le Secrétariat ;
- a considéré que les autres questions concernant la modernisation de la Convention européenne d'extradition doivent rester pour l'heure une priorité du PC-OC ;
- a invité la plénière à poursuivre les discussions sur ce point, à envisager de faire rapport des conclusions de son évaluation de la situation au CDPC et à demander à ce dernier de nouvelles indications quant aux futures mesures à prendre (voir paragraphes 17-19).

Règle de la spécialité

- a examiné les divers éléments à prendre en compte pour modifier les dispositions de la Convention européenne d'extradition concernant la règle de la spécialité, en se fondant sur les contributions de deux de ses membres ;
- a invité ces membres à soumettre une proposition révisée à l'attention de la prochaine plénière du PC-OC ;
- a invité la plénière du PC-OC à examiner cette proposition en vue de sa finalisation (voir paragraphes 20-23).

Prescription

- a examiné la question de la prescription sur la base d'une note d'information établie par le Secrétariat et d'une proposition concrète présentée par un membre du PC-OC ;
- a invité la plénière à poursuivre les discussions sur ce sujet et d'autres questions évoquées dans cette proposition (voir paragraphes 24-26).

Suivi de la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, 25-26 octobre 2007) : les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition

- ayant pris note des réponses au questionnaire PC-OC (2008) 13 Bil envoyées par 13 États et considérant qu'il fallait plus de réponses pour obtenir un tableau d'ensemble représentatif a demandé à toutes les délégations de répondre audit questionnaire avant le 24 octobre 2008 ;
- a invité la plénière du PC-OC à tenir un échange de vues préliminaire sur ces réponses (voir paragraphes 27-29).

1. Ouverture de la réunion

1. Mme Barbara Goeth-Flemmich (Autriche), Présidente, ouvre la réunion et se félicite du fait qu'en plus des membres du PC-OC Mod, de nombreux autres États soient représentés à la réunion.

2. M. Carlo Chiaromonte, Chef de la Division du droit pénal et Secrétaire du CDPC, donne au PC-OC Mod des informations sur la 57^e session plénière du CDPC (2-6 juin 2008), durant laquelle le Comité a approuvé un projet de Recommandation sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et les nouveaux mandats pour un certain nombre de ses Comités subordonnés, dont le PC-OC. Il annonce aussi au PC-OC Mod que, lors de la 57^e session plénière du CDPC, la Roumanie a proposé d'accueillir à Bucarest, en 2010, une Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice et de l'intérieur, portant sur des questions relatives à la coopération internationale dans le domaine pénal.

3. M. Chiaromonte informe également le PC-OC Mod de sa participation, le 13 octobre 2008, à Madère, à une réunion commémorant le 10^e anniversaire du Réseau judiciaire européen (RJE). Le PC-OC Mod exprime son soutien à ce contact et souhaite voir se renforcer les synergies avec le Réseau

2. Adoption du projet d'ordre du jour

4. L'ordre du jour est adopté, tel qu'il figure à l'Annexe II au présent rapport. La liste des participants fait l'objet de l'Annexe I.

3. Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition

3.1 Procédure simplifiée d'extradition

5. Le PC-OC Mod examine le projet de 3^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, révisé à la lumière des discussions tenues lors de sa 5^e réunion élargie et de la 54^e plénière du PC-OC. Il examine aussi un projet de rapport explicatif du projet de Protocole, établi par le Secrétariat sur la base du rapport explicatif de la Convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne et des discussions antérieures tenues lors de la plénière du PC-OC et de la réunion du PC-OC Mod.

6. Le PC-OC Mod examine les projets de textes, article par article, notamment à la lumière des observations écrites envoyées par les délégations, et les modifie. L'attention est plus particulièrement centrée sur les points suivants :

Article 2

7. Le PC-OC Mod invite la plénière à prendre une décision sur le titre de cet article qui porte sur les conditions requises pour engager la procédure simplifiée d'extradition. En ce qui concerne la question posée par une délégation eu égard à la nécessité de fournir des informations sur la possibilité d'un nouveau procès lorsque l'extradition est demandée pour faire exécuter un jugement rendu par défaut, le PC-OC Mod convient que le rapport explicatif doit indiquer la nécessité pour l'État requérant d'envoyer toutes les informations pertinentes afin de permettre à l'État requis de vérifier si les garanties de la CEDH concernant les procès par défaut ont été respectées.

8. Le PC-OC Mod convient que l'article 2, paragraphe 3 doit être libellé comme suit : « Lorsque l'État requis reçoit une demande d'extradition conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention, le présent Protocole s'applique *mutatis mutandis* ». Il convient de modifier en conséquence la disposition portant sur le consentement donné après le délai de 10 jours (article 10).

Obligation d'informer la personne

9. Une délégation est d'avis qu'il ne suffit pas de préciser dans le rapport explicatif que le terme « arrêté » couvre aussi les mesures autres que la détention restreignant la liberté de la personne. Elle propose d'insérer « conformément à l'article 16 de la Convention ou est assujéti à d'autres mesures restrictives afin de garantir son extradition » après les mots « est arrêté ». D'autres délégations considèrent que la précision donnée dans le projet de rapport explicatif est suffisante dans ce contexte.

Consentement à l'extradition simplifiée

10. Le PC-OC Mod convient que lorsque l'État requis permet la révocation du consentement à l'extradition simplifiée, c'est à cet État de définir la procédure de révocation qui n'a pas à être identique à la procédure de consentement. Il décide que ceci doit être consigné dans le rapport explicatif. Il décide également de modifier le projet de 3^e Protocole additionnel afin d'expliquer que l'État requis doit informer immédiatement l'État requérant de toute révocation.

Notification

11. S'agissant du délai de 20 jours suivant le consentement pour notifier la décision d'extradition, une délégation se déclare préoccupée par le fait que, selon la législation de son pays, aucune décision d'extradition n'est considérée comme définitive tant que le délai prévu dans la législation nationale pour faire appel n'est pas expiré. Le PC-OC Mod reconnaît qu'en pareil cas, il conviendrait que l'État requis notifie la décision initiale sujette à appel dans un délai de 20 jours afin d'éviter toute incertitude juridique pour l'État requérant, notamment lorsque s'applique la limite des 40 jours énoncée à l'article 16 de la Convention. Ainsi, même si la décision initiale d'extradition est annulée en appel, du fait que la période entre le consentement et la révocation n'est pas prise en compte aux fins de l'article 16 et que l'appel est considéré comme une révocation, l'État requérant aurait encore suffisamment de temps pour appliquer la procédure ordinaire en présentant une demande d'extradition et les pièces justificatives appropriées conformément à l'article 12 de la Convention.

Voies et moyens de communication

12. Le PC-OC Mod remanie la disposition sur les voies et moyens de communication et les paragraphes correspondants du rapport explicatif, afin de bien montrer que le Protocole, sans remplacer le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, prévoit un fondement juridique pour une communication accélérée, en particulier grâce au recours à des moyens de communication modernes, tout en garantissant l'existence d'une trace écrite.

Remise

13. Le PC-OC Mod convient qu'il ne serait pas réaliste de fixer un délai obligatoire de remise. Il remanie par conséquent la disposition sur la remise de l'extradé de manière à souligner l'importance d'une remise rapide, en précisant qu'une remise dans les 10 jours suivant la notification de la décision d'extradition serait un objectif raisonnable dans la plupart des cas.

14. Compte tenu du fait que la remise dans les cas d'extradition simplifiée et ordinaire soulève des inquiétudes identiques, le PC-OC Mod décide également d'inviter la session à réfléchir à la possibilité de modifier l'article 18 de la Convention-mère.

Transit

15. Le PC-OC Mod remanie la disposition concernant le transit, de manière à permettre à l'État requis de demander, le cas échéant, des informations supplémentaires destinées à compléter celles mentionnées à l'article 2.

16. Le PC-OC Mod décide de charger le Secrétariat d'envoyer le projet révisé de 3^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et le projet de rapport explicatif y afférent à tous les membres du PC-OC. Il demande aux délégations souhaitant modifier le projet révisé de 3^e Protocole additionnel et son rapport explicatif d'envoyer au Secrétariat des propositions rédactionnelles concrètes, accompagnées si nécessaire d'une brève explication, avant le 24 octobre 2008. Le PC-OC Mod invite la plénière du PC-OC à examiner ces documents révisés pour les modifier selon que de besoin, et les adopter.

3.2 Indemnisation des personnes

17. Le PC-OC Mod examine les réponses au questionnaire sur les points liés à l'indemnisation (PC-OC (2008) 03 rev 2) ainsi qu'une synthèse des réponses préparée par le Secrétariat (PC-OC (2008) 21).

18. Le PC-OC Mod est d'avis que d'autres questions concernant la modernisation de la Convention européenne d'extradition figurant actuellement à l'ordre du jour du PC-OC doivent rester prioritaires pour le moment. Il convient cependant que l'indemnisation des personnes demeure une question très importante, en

particulier du fait qu'elle concerne tous les États membres et touche aux droits de l'homme. Le PC-OC Mod considère que cette question mérite un examen approfondi du PC-OC à une phase ultérieure et que les réponses au questionnaire constituent une première étape très positive à cet égard.

19. Le PC-OC Mod invite la plénière à poursuivre les discussions sur ce point et à envisager de faire rapport des conclusions de son évaluation de la situation au CDPC, en demandant à ce dernier de nouvelles orientations quant aux mesures futures à prendre.

3.3 Règle de la spécialité

20. Lors de sa 54^e réunion plénière, le PC-OC a examiné les réponses au questionnaire sur la règle de la spécialité (PC-OC (2008) 04), la synthèse des réponses préparée par le Secrétariat (PC-OC 2008) 12) et les cas présentés à titre d'exemple par quelques délégations pour illustrer les problèmes que peut poser l'application de la règle de la spécialité. À la lumière de cet examen, le PC-OC avait identifié un certain nombre de questions qu'il sera nécessaire de traiter dans un futur instrument contraignant.

21. Le PC-OC Mod examine une proposition initiale de M. Per Hedvall (Suède) et des éléments de réflexion soumis par M. Branislav Boháčik (Slovaquie). Les principales modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 14 de la Convention, portent sur l'inclusion d'un délai dans lequel l'État requis pourrait consentir à la renonciation exprès au bénéfice de la règle de la spécialité et la possibilité pour l'État requérant de restreindre la liberté individuelle de la personne concernée attendant ce consentement.

22. Le PC-OC Mod tient un échange de vues préliminaire sur cette proposition. Plusieurs délégations sont en faveur de partir de cette proposition pour inclure une nouvelle dérogation à la règle de la spécialité en attendant le consentement de l'État requis. S'agissant de savoir si cette possibilité ne devrait s'appliquer que dans des cas exceptionnels, certaines délégations se déclarent préoccupées par la difficulté de définir ce qui constituerait un cas exceptionnel, ou une « infraction grave ». Une délégation estime que le PC-OC Mod devrait aussi réexaminer la période des 45 jours suivant l'élargissement définitif (l'article 14, paragraphe 1.b) qu'ils jugent trop longue. Le PC-OC Mod convient que la modernisation de la règle de la spécialité doit également tenir compte de la responsabilité de l'État requérant, par exemple en ce qui concerne la nécessité d'envoyer d'emblée une demande d'extradition complète.

23. Le PC-OC Mod se félicite du fait que MM. Hedvall et Boháčik acceptent de soumettre des propositions révisées à la plénière du PC-OC à la lumière de ces discussions ; il invite la plénière à les examiner et à se prononcer sur les suites qu'il conviendra de leur donner.

3.4 Prescription

24. Lors de sa 54^e réunion plénière, le PC-OC avait examiné la question de la prescription en se fondant sur une note d'information établie par le Secrétariat (PC-OC (2008) 06. Il avait décidé de poursuivre les discussions sur ce point à la lumière d'un texte que proposerait M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie).

25. Le PC-OC Mod examine la proposition de M. Zimin concernant la prescription (PC-OC (2008) 19, article 13) et invite la plénière à poursuivre son examen de cette proposition tout en tenant compte de l'article 8 de la Convention d'extradition de l'Union européenne qu'un certain nombre de délégations jugent utile à cet égard.

26. Les propositions de M. Zimin portent également sur un certain nombre d'autres points ayant trait à la modernisation de la Convention européenne d'extradition. Le PC-OC Mod invite le PC-OC à tenir un échange de vues également sur ces autres propositions, tout en se concentrant sur les questions que le CDPC a déjà demandé de traiter au PC-OC, notamment sur les voies et les moyens de communication.

4. Suivi de la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) : les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition

27. Le PC-OC Mod examine la Résolution n°1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, adoptée par les ministres de la Justice, en particulier son paragraphe 16c, sur la base duquel le Comité des Ministres a chargé le CDPC d'examiner « les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition ».

28. Le Bureau du CDPC avait décidé de soumettre cette partie de la résolution au PC-OC, en le chargeant de faire le point de la situation dans les différents États membres et de réfléchir aux réponses qu'il

serait possible d'apporter à des problèmes communs. Pour s'acquitter de cette tâche, le PC-OC avait adressé un questionnaire sur la question (PC-OC (2008) 13 rev Bil) à l'ensemble des délégations, en les invitant à y répondre avant le 1^{er} septembre 2008.

29. Le PC-OC Mod note que 13 États membres seulement ont répondu au questionnaire ; il estime que le nombre de réponses est insuffisant pour donner un tableau représentatif de la situation en Europe concernant les relations entre procédures d'asile et procédures d'extradition. Il demande à toutes les délégations qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire avant le 24 octobre 2008 ; il invite la plénière à tenir un échange de vues préliminaire sur ces réponses.

5. Date de la prochaine réunion

30. Le PC-OC Mod confirme que la 55^e réunion du PC-OC se tiendrait du 4 au 7 novembre 2008.

ANNEXE 1**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES / ETATS MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE****ANDORRA / ANDORRE****ARMENIA / ARMENIE****AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Director, Head of Division for International Penal Law, Ministry of Justice,
VIENNA **CHAIR / PRESIDENTE**

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**BELGIUM / BELGIQUE**

M. Erik VERBERT, Deputy Legal Adviser, Central Authority, DG Legislation, Ministry Federal Public Service
Justice, BRUSSELS

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**BULGARIA / BULGARIE****CROATIA / CROATIE****CYPRUS / CHYPRE****CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Miroslav KUBICEK, Legal Officer, International Criminal Law Unit, International Department for Criminal
Matters, Ministry of Justice, PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Ms Louise HALLESKOV STORGAARD, Head of Section, Criminal Office, Ministry of Justice,
COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Imbi MARKUS, Head of International Judicial Cooperation Unit, Ministry of Justice, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Ann-Sofie HOGSTROM, Legal Adviser, International Affairs, Ministry of Justice, HELSINKI

FRANCE

Mme Carla DEVEILLE-FONTINHA, Magistrat, Mission des négociations pénales, Direction des Affaires
Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, PARIS

GEORGIA / GEORGIE**GERMANY / ALLEMAGNE**

Ms Pamela Sue KNAUSS, Desk Officer, Criminal Law Cooperation Department, Ministry of Justice, BERLIN

GREECE / GRECE

Apologised / Excusé

HUNGARY / HONGRIE

ICELAND / ISLANDE**IRELAND / IRLANDE****ITALY / ITALIE**

Mr Eugenio SELVAGGI, Procureur Général, Parquet Général de la Cassation, Procura Generale, Palazzo di Giustizia, ROMA

Mme Anna PAGOTTO, Appellate Judge, Ufficio 2, Directorate General of Criminal Affairs, Ministry of Justice, ROMA

LATVIA / LETTONIE**LIECHTENSTEIN****LITHUANIA / LITUANIE****LUXEMBOURG****MALTA / MALTE****MOLDOVA****MONACO****MONTENEGRO****NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Wietske DIJKSTRA, Senior Legal Policy Officer, Department of International Legal Assistance in Criminal Matters, Ministry of Justice, THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Vibeke GJØSLIEN, Adviser, Ministry of Justice and the Police, OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Miłosz AUGUSTYNIAK, Senior Specialist, Ministry of Justice, Department of International Cooperation and European Law, VARSOVIE

PORTUGAL

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procureur, Coordenadora dos Serviços de Cooperação Judiciária Internacional em matéria penal, Procuradoria Geral da República, LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE**RUSSIA / RUSSIE**

Mr Vladimir P. ZIMIN, First Deputy Chief, General Department for International Legal Co-operation, Office of the Prosecutor General, MOSCOW

Ms Tatiana M. SUTYAGINA, Senior Prosecutor, Main Department International Legal Co-operation Office of the Prosecutor General, MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN**SERBIA / SERBIE****SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Anja ŠTROVS, Senior Adviser, Ministry of Justice, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE**SWEDEN / SUEDE**

Mr Per HEDVALL, Director, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation,
Ministry of Justice, STOCKHOLM

Ms Cecilia RIDDSELIUS, Deputy Officer, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation,
Ministry of Justice, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Astrid OFFNER, Cheffe suppléante des Traités internationaux, Office Fédéral de la Justice,
Ministère de la Justice et Police, BERNE
Apologised / Excusée

M. Erwin JENNI, Chef de la "section extraditions" près l'Office fédéral de la justice, Office fédéral de la
justice, section extradition, Ministère de la Justice et Police, BERNE

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
« L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »****TURKEY / TURQUIE****UKRAINE****UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI****SECRETARIAT****DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS AND LEGAL AFFAIRS / DIRECTION GÉNÉRALE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DG-HL)**

Mr Jan KLEIJSEN	Director of Standard-Setting / Directeur des Activités Normatives
M. Carlo CHIAROMONTE	Head of the Criminal Law Division / <u>Secretary to the CDPC</u> Chef de la Division du droit pénal / <u>Secrétaire du CDPC</u>
Mr Hasan BERMEK	Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité
Ms Marose BALA-LEUNG	Assistant / Assistante

Interpreters / Interprètes

Mme Isabelle MARCHINI
M. Nicolas GUITTONNEAU
M. Christopher TYCZKA

* * * *

ANNEXE II**Ordre du jour**

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
Documents de travail
 Projet d'ordre du jour PC-OC Mod (2008) OJ
 2
 Projet d'ordre du jour annoté [PC-OC Mod \(2008\) 04](#)
3. **Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition**
Documents de travail
 Rapport de la 56^e réunion plénière du CDPC [CDPC \(2007\) 24](#)
 Rapport sommaire de la 53^e réunion du PC-OC [PC-OC \(2007\) 14](#)
 Rapport sommaire de la 5^e réunion élargie du PC-OC Mod [PC-OC Mod \(2008\) 03](#)
 Rapport sommaire de la 54^e réunion du PC-OC [PC-OC \(2008\) 16](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18
 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07](#)
- 3.1. **Extradition simplifiée**
Documents de travail
 Projet révisé de 3^e Protocole additionnel à la Convention
 européenne d'extradition [PC-OC \(2008\) 05 rev 2](#)
 Commentaires sur le projet révisé de 3^e Protocole additionnel [PC-OC \(2008\) 17](#)
 (document en français
 et en anglais)
 Projet de Rapport explicatif du 3^e Protocole additionnel [PC-OC \(2008\) 20](#)
- 3.2. **Indemnisation des personnes**
Documents de travail
 Questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2007\) 10 Rev](#)
 Réponses au questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2008\) 03 Rev](#)
[2](#)
 Résumé des réponses [PC-OC \(2008\) 21](#)
- 3.3. **Règle de la spécialité**
Documents de travail
 Questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 01 Rev](#)
 Réponses au questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 04 Rev](#)
[2](#)
 Résumé des réponses [PC-OC \(2008\) 12](#)
 Proposition de M. Per HEDVALL (Suède) [PC-OC \(2008\) 22](#)
- 3.4. **Prescription**
Documents de travail
 Document de travail préparé par le Secrétariat [PC-OC \(2008\) 06](#)
 Proposition de M. Vladimir ZIMIN (Fédération de Russie) [PC-OC \(2008\) 19](#)

4. Suivi de la 28ème Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) – les relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition

Documents de travail

Résolution N° 1 sur l’accès des migrants et des demandeurs d’asile à la justice [Résolution N° 1](#)

Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07](#)

Questionnaire sur les relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition [PC-OC \(2008\)13 Bil](#)

Réponses au questionnaire sur les relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition PC-OC (2008) 18
(document en français et en anglais)

5. Questions diverses

6. Date de la prochaine réunion

* * * * *

ANNEXE III**Liste des décisions adoptées à la 6^e réunion du Groupe restreint d'experts
sur la coopération internationale (PC-OC Mod) élargie à tous les membres du PC-OC
30 septembre-2 octobre 2008**

Le PC-OC a décidé ce qui suit :

1. Établissement de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition***a. Extradition simplifiée***

- amender le projet de 3^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et le rapport explicatif y afférent ;
- charger le Secrétariat de réviser ces documents à la lumière des discussions ayant eu lieu lors de la réunion du Groupe et les transmettre dès que possible à tous les membres du PC-OC ;
- demander à toutes les délégations souhaitant apporter des amendements au projet révisé de 3^e Protocole additionnel et à son rapport explicatif d'adresser par écrit au Secrétariat, d'ici le 24 octobre 2008, des propositions rédactionnelles concrètes, assorties au besoin d'une brève explication ;
- charger le Secrétariat de rassembler ces propositions rédactionnelles en un seul document pour en faciliter l'examen ;
- inviter la plénière du PC-OC à examiner sur cette base les documents révisés en question et à les adopter ;

b. Indemnisation des personnes

- procéder à un examen préliminaire des réponses au questionnaire PC-OC (2007) 10 rev et du résumé des réponses établi par le Secrétariat (PC-OC (2008) 21), et inviter les délégations qui ne l'ont pas encore fait à répondre à ce questionnaire avant la prochaine réunion plénière du PC-OC ;
- tout en considérant que les autres questions relatives à la modernisation de la Convention européenne d'extradition doivent rester prioritaires pour l'instant aux yeux du PC-OC, convenir que l'indemnisation des personnes est une question très importante, notamment dans la mesure où elle touche à celle des droits de l'homme, que le PC-OC devra examiner plus avant à un stade ultérieur ;
- inviter la plénière du PC-OC à poursuivre l'examen de ce point, à envisager de rendre compte au CDPC des résultats de son exercice d'inventaire et à demander à ce dernier une nouvelle orientation concernant les actions à entreprendre à l'avenir ;

c. Règle de la spécialité

- Sur la base des réponses au questionnaire PC-OC (2008) 01 rev, du résumé des réponses établi par le Secrétariat (PC-OC (2008) 12), d'une proposition concrète de M. Per Hedvall (Suède) et d'éléments présentés par M. Branislav Boháčik (Slovaquie), examiner les divers éléments à prendre en compte dans l'amendement de la Convention européenne d'extradition eu égard à la règle de la spécialité ;
- remercier MM. Boháčik et Hedvall pour leur contribution et les inviter à présenter à la prochaine réunion plénière du PC-OC une proposition révisée tenant compte de la présente discussion et de tout commentaire que les délégations pourraient formuler d'ici là ;
- inviter le PC-OC à examiner cette proposition en vue de son parachèvement ;

d. Prescription

- discuter de la prescription sur la base d'un document d'information générale établi par le Secrétariat et d'une proposition concrète présentée par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) ;
- remercier M. Zimin de sa contribution ;

- inviter la plénière du PC-OC à poursuivre l'examen de ce point sur la base d'un document à établir par le Secrétariat, qui devra inclure à la fois ces propositions et le texte de l'article 8 de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, que plusieurs délégations jugent pertinent à cet égard ;
- inviter la plénière du PC-OC à prendre note du fait que la contribution de M. Zimin porte aussi sur des questions autres que la prescription et procéder à un échange de vues également sur ces autres propositions, tout en concentrant son attention sur les questions au sujet desquelles le CDPC a déjà mandaté le PC-OC ;

2. Suites de la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (25 et 26 octobre 2007, Lanzarote) : relations entre procédures d'asile et procédures d'extradition

- ayant pris note des réponses de treize États au questionnaire PC-OC (2008) 13 Bil, et considérant qu'il faudra davantage de réponses pour obtenir une bonne vue d'ensemble des questions pertinentes, demander à toutes les délégations qui ne l'ont pas encore fait de répondre à ce questionnaire d'ici le 24 octobre 2008 ;
- inviter le PC-OC plénier à procéder à un échange de vues préliminaire sur ces réponses ;

3. Dates de la prochaine réunion

- confirmer les dates de la 55^e réunion plénière du PC-OC, qui se tiendra du 4 au 7 novembre 2008.

ANNEXE IV**Projet de troisième Protocole additionnel
à la Convention européenne d'extradition****Tel qu'amendé lors de la 6^{ème} réunion du PC-OC Mod (30 septembre – 2 octobre 2008)**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que ses deux Protocoles additionnels, faits à Strasbourg le 15 octobre 1975 et le 17 mars 1978 ;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition,

Sont convenus de ce qui suit

Article 1 – Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée

Les Parties contractantes s'engagent à extrader entre eux selon la procédure simplifiée prévue par le présent Protocole les personnes recherchées aux fins d'extradition, sous réserve du consentement de ces personnes et de l'accord de la Partie requise.

Article 2 – [Demande et renseignements à apporter]¹

1. Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la Convention, l'extradition visée à l'article 1 n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition et des documents requis conformément à l'article 12 de la Convention. La Partie requise, aux fins d'application des articles 3 à 5 du présent Protocole et pour arrêter sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée, considère comme suffisants les renseignements suivants communiqués par la Partie requérante :

- (a) l'identité de la personne recherchée, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;
- (b) l'autorité qui demande l'arrestation ;
- (c) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire ;
- (d) la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif, y compris si tout ou partie de cette peine a été exécutée ;
- (e) les renseignements relatifs à la prescription et à son interruption ;
- (f) une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;
- (g) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction ;

¹ Le PC-OC Mod a invité la plénière à prendre une décision quant à l'intitulé de cet article.

(h) dans le cas où l'extradition est requise aux fins d'exécution d'un jugement définitif, si celui-ci a été rendu par défaut.

2. Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements supplémentaires peuvent être demandés si les informations prévues dans ce paragraphe sont insuffisantes pour permettre à la Partie requise d'accorder l'extradition.

3. Lorsque la Partie requise a reçu une demande d'extradition formulée conformément à l'article 12 de la Convention, le présent Protocole s'applique *mutatis mutandis*.

Article 3 – Obligation d'informer l'intéressé

Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée² sur le territoire d'un autre Etat partie, l'autorité compétente de la Partie requise, conformément à son droit interne et dans les plus brefs délais, informe cette personne de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité de procéder à l'extradition selon la procédure simplifiée en application du présent Protocole.

Article 4 – Consentement à l'extradition

1. Le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

2. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient établis de manière à montrer que la personne concernée les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil. Si nécessaire, la Partie requise veille à ce que la personne recherchée bénéficie de l'assistance d'un interprète.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables.

5. Tout Etat partie peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués. Le consentement peut être révoqué jusqu'à ce que la décision de la Partie requise relative à l'extradition selon la procédure simplifiée ait acquis un caractère définitif. Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 16, paragraphe 4 de la Convention. La renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peut être révoquée jusqu'à la remise de la personne concernée. Toute révocation du consentement à l'extradition ou de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité est consignée dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise et immédiatement notifiée à la partie requérante.

Article 5 – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité

Chaque Etat partie peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment, que les règles énoncées à l'article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne, conformément à l'article 4 du présent Protocole :

(a) consent à l'extradition ; ou

(b) ayant consenti à l'extradition, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

² Lors de la 6^e réunion du PC-OC Mod, une délégation a estimé qu'il n'était pas suffisant de préciser dans le rapport explicatif que le terme « arrêté » couvre des mesures restrictives de liberté autres que la détention. Elle a proposé d'insérer « conformément à l'Article 16 de la Convention ou fait l'objet de toute autre mesure de restriction aux fins d'extradition » après les mots « est arrêtée ». D'autres délégations ont estimé que les précisions contenues dans le projet de rapport explicatif étaient suffisantes.

Article 6 – Notification dans le cas d'une arrestation provisoire

1. Afin de permettre à la Partie requérante de présenter, le cas échéant, une demande d'extradition en application de l'article 12 de la Convention, la Partie requise lui fait savoir, au plus tard dix jours après l'arrestation provisoire, si la personne a donné ou non son consentement.
2. Dans le cas exceptionnel où la Partie requise décide de ne pas extraditer une personne recherchée malgré son consentement, elle en informe la Partie requérante dans un délai permettant à cette dernière de présenter une demande d'extradition avant l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'article 16 de la Convention.

Article 7 – Notification

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement, la Partie requise notifie à la Partie requérante sa décision concernant l'extradition selon la procédure simplifiée au plus tard dans les vingt jours suivant la date du consentement de la personne.

Article 8 – Moyens de communication

Aux fins d'application du présent Protocole, la communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, ainsi que par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à condition que la Partie concernée soit prête à soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme du document.

Article 9 – Remise

La remise a lieu le plus vite possible, et de préférence dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la décision d'extradition.

Article 10 – Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 6

Lorsque une personne recherchée a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 6, paragraphe 1, la Partie requise met en œuvre la procédure simplifiée prévue dans le présent Protocole si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention ne lui est pas encore parvenue,

Article 11 – Transit

En cas de transit sous les conditions prévues à l'article 21 de la Convention, lorsqu'il s'agit d'extradition selon la procédure simplifiée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) la demande de transit doit contenir les renseignements indiqués à l'article 2, paragraphe 1 ;
- (b) la Partie requise du transit peut demander des renseignements supplémentaires si les renseignements prévus dans l'alinéa (a) sont insuffisants pour lui permettre de prendre une décision concernant le transit

Article 12 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3 de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux.

Article 13 – Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

Article 14 – Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

Article 15 – Adhésion

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion.
3. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 16 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17 – Réserves

1. Toute réserve faite par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de ses Protocoles additionnels s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de ses Protocoles.
2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, l'article 2, paragraphe 1. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve qu'il a faite conformément aux paragraphes précédents, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.
4. Toute Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles du présent Protocole mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Elle peut

cependant, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 18 – Dénonciation

1. Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 19 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 14 et 15 ;
- d toute déclaration faite en vertu de l'article 16 ;
- e toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 17 et tout retrait d'une telle réserve ;
- f toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à chaque Etat non membre ayant adhéré à la Convention.

* * * * *